

TABLEAU N°41

Modifié par les décrets n°89-667 du 13-9-89 et n° 2003-110 du 11-2-2003

Maladies engendrées par les bêtalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines

Date de création : 11 octobre 1960

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle Exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.</p> <p>Rhinite (<i>, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles,</i>) récidivant (<i>après</i>) en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.</p> <p>Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test</p>	<p>15 jours (30)</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p>	<p>Travaux comportant la préparation ou l'emploi des bêtalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) ou des céphalosporines, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de conditionnement ; - application de traitements.